



## COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

### **RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN**



Préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse

PUBLICATION DU 28 SEPTEMBRE 2017

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Préambule.....  | 3  |
| 1 - Les dépôts des biens culturels de l'État au moment des récolements..... | 5  |
| 2 - Les opérations de récolement des dépôts.....                            | 6  |
| 3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés.....            | 8  |
| Conclusion.....   | 9  |
| Annexe 1 : textes de références.....  | 11 |
| Annexe 2 : lexique.....   | 12 |

## Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts<sup>1</sup> d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. En faisant apparaître la mise en œuvre des politiques des différents déposants sur un même territoire, ce rapport s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des depositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation.

Il est également de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces politiques de dépôt. Les déposants concernés sont :

Le **Centre des monuments nationaux** est l'héritier de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée en 1914. Ses trois grandes missions sont la conservation des monuments historiques et de leurs collections, la diffusion de leur connaissance et leur présentation au public le plus large, le développement de leur fréquentation et leur utilisation. Un service d'inventaire et de récolement des œuvres d'art, créé en 2005, comprend sept agents dont un mis à disposition par la CRDOA.

Le **Centre national des arts plastiques (CNAP)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national** : héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres** : La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le **musée de l'armée** est un musée d'État, dépendant du ministère des armées, placé sous la tutelle de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives. Sa première mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections de l'État, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans le domaine des armées.

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres,

---

1 Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections et des dépôts des musées.

Ce rapport présente les résultats des récolements et du post-récolement pour le département de l'Ain.

## 1 - Les dépôts des biens culturels de l'État au moment des récolements

**376 dépôts de biens culturels de l'État ont été recensés dans le département de l'Ain au moment des récolements** : 148 déposés par le Centre des monuments nationaux, 143 par le Cnap, 79 par des musées de France, 3 par le musée des armées, 2 par la manufacture de Sèvres et 1 par le Mobilier national.

Plus de 90 % des dépôts au moment des récolements sont concentrés à Bourg-en-Bresse et Nantua. Le reste se répartit entre six autres communes.

### Les dépôts par catégories de lieux de dépôts

| CATÉGORIES DE LIEUX DE DÉPÔTS        | NOMBRE DE BIENS EN DÉPÔTS |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Préfectures et sous-préfectures      | 39                        |
| Mairies                              | 45                        |
| Musées                               | 274                       |
| Etablissements d'enseignement        | 1                         |
| Lieux de culte                       | 3                         |
| Sites militaires                     | 10                        |
| Opérateur culture (autre que musées) | 1                         |
| Tribunaux judiciaires                | 2                         |
| Etablissements de santé              | 1                         |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>376</b>                |

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Les musées bénéficiaires de dépôts sont le musée de Brou à Bourg-en-Bresse (262), le musée Chintreuil à Pont-de-Vaux (9), le musée de la Bresse à Saint-Cyr-sur-Menthon (2) et le musée Tradition et vie à Châtillon-sur-Chalaronne (1).



« La place de Sauvagnat », huile sur toile d'Yvonne Aujame. Dépôt du Cnap de 1952 (FNAC 22838) à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse. Oeuvre recherchée.

## 2 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (constat d'échec des recherches, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

### Le résultat des récolements

| DÉPOSANTS         | DERNIER RÉCOLEMENT | BIENS RÉCOLÉS | BIENS LOCALISÉS | BIENS RECHERCHÉS | TAUX DE DISPARITION |
|-------------------|--------------------|---------------|-----------------|------------------|---------------------|
| CMN               | 2012               | 148           | 148             | 0                | 0%                  |
| Cnap              | 2008               | 143           | 121             | 22               | 15,38%              |
| Mobilier national | 2005               | 1             | 1               | 0                | 0%                  |
| Musée de l'armée  | 2013               | 3             | 3               | 0                | 0%                  |
| Sèvres            | 2005               | 2             | 1               | 1                | 50%                 |
| SMF               | 2015               | 79            | 57              | 22               | 27,85%              |
| <b>TOTAL</b>      |                    | <b>376</b>    | <b>331</b>      | <b>45</b>        | <b>11,96%</b>       |

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Selon les informations fournies par les déposants, tous les biens déposés dans le département de l'Ain ont été récolés.

11,96 % des biens déposés ont disparu, chiffre à comparer à celui de la Seine-Saint-Denis (1 tiers de disparus) ou de l'Essonne (5,8 %).

L'exposition de 22 œuvres déposées à la mairie de Nantua (22) par le **musée du Louvre** est attestée en 1881 dans la salle du conseil municipal. Il s'agit de 4 peintures (dont deux attribuées à Nattier et à l'atelier de Rubens), 16 pièces du département des antiquités grecques, étrusques et romaines (DAGER) et 2 pièces du département des antiquités orientales (DAO). Les envois datent de 1872, 1875 et 1876.

Diverses pistes ont été explorées en 2005 et 2008 pour retrouver les objets perdus (21) à une date indéterminée, tant localement qu'au niveau départemental et régional, mais malheureusement sans résultat positif à ce jour.

Le **Centre des monuments nationaux** concentre 148 dépôts au musée de Brou à Bourg-en-Bresse. Un récolement est programmé pour 2018.

Les déposants adressent au depositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après. L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des depositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le CNAP et Sèvres n'ont pas formalisé à ce jour dans leur texte une fréquence de récolement. Pour le département de l'Ain, les récolements du Mobilier national, du Cnap et de la manufacture de Sèvres sont maintenant anciens, même si les deux derniers établissements ne sont pas assujettis à une obligation de récolement périodique.



« *Impératrice Eugénie* », peinture d'Emile de Specht, copie d'après Winterhalter, mi-corps. Dépôt du Cnap en 1870 (FNAC FH 869-378) à la sous-préfecture de Nantua. Œuvre recherchée.

### 3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CRDOA délibérait sur les suites à donner aux biens non localisés lors d'un récolement. Depuis cette date, et dès lors que la doctrine est aujourd'hui partagée (par exemple : dépôt de plainte si visuel ; émission de titre de perception si carence manifeste du dépositaire...), les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à donner aux biens non localisés.

Si le dépositaire constate la disparition d'une œuvre depuis le dernier récolement, il est tenu de déposer plainte immédiatement et d'en informer le déposant, qui avertit le secrétariat de la commission.

#### Le résultat des délibérations de la commission

| DÉPOSANTS     | BIENS RECHERCHÉS | BIENS RETROUVÉS | CER       | DÉPÔTS DE PLAINTE | TITRE DE PERCEPTION |
|---------------|------------------|-----------------|-----------|-------------------|---------------------|
| <b>Cnap</b>   | 22               | 2               | 13        | 7                 | 0                   |
| <b>Sèvres</b> | 1                | 0               | 1         | 0                 | 0                   |
| <b>SMF</b>    | 22               | 1               | 21        | 0                 | 0                   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>45</b>        | <b>3</b>        | <b>35</b> | <b>7</b>          | <b>0</b>            |

Source : CRDOA

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

#### CNAP

7 dépôts de plaintes ont été demandés par la CRDOA pour les 20 biens du CNAP non localisés dans le département de l'Ain. Une plainte est généralement demandée lorsque la disparition est récente, et que le déposant possède une photo de l'œuvre, ou un élément d'identification probant. Elle présente l'intérêt de mobiliser les services d'investigation dans le cas d'œuvres du domaine public mobilier qui sont aisément reconnaissables. Le dépôt de plainte a pour conséquence l'inscription du bien disparu dans la base TREIMA (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) que gère l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).



Un portrait de l'Impératrice Eugénie, par Mme Beaury, n°inv : FH 869-17, copie d'après Winterhalter et un portrait de l'empereur Napoléon III, par Louis Paul Auguste Tournier, n°inv : FH 866-277, copie d'après Boutibonne, ont fait l'objet d'une délibération le 28 septembre 2017 qui a abouti à des demandes de dépôt de plainte. Le troisième portrait, "Empereur Napoléon III", par Oswald Marie, copie d'après Winterhalter, portrait en pied, n° inv. : FH 868-235, avait fait l'objet d'un CER lors d'une délibération précédente mais la CRDOA a souhaité revenir sur cette décision. Cette rigueur nouvelle de la commission dans le cas des portraits souverains répond d'abord à un souci de cohérence. Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « portraits souverains » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte.

« Empereur Napoléon III », huile sur toile d'Oswald Marie, copie d'après Winterhalter, portrait en pied, achat par commande à l'artiste en 1868. Dépôt du Cnap en 1868 (FNAC FH 868-235) à la mairie de Bourg-en-Bresse. Œuvre recherchée.



## SMF

Le musée du Louvre a déposé en 1872 au musée Chintreuil à Pont-de-Vaux un tableau d'Etienne Barthélémy Garnier (école française du XIX<sup>e</sup>), « La Charité romaine », n°inv. 4680. Cette œuvre n'a pas été localisée lors du récolement de 1988, et a donc été réputée volée au cours du cambriolage du musée en novembre 1985. Une plainte a été déposée, grâce aux deux photographies en noir et blanc transmises au département des peintures par le musée de Pont-de-Vaux.

Cependant, l'œuvre a fini par être retrouvée au musée de Brou, à Bourg-en-Bresse, en mai 2014. Le musée a souhaité conserver l'œuvre (le département des peintures du Louvre doit régulariser la situation, le tableau restant comptabilisé à Pont-de-Vaux pour le moment).

Cet épisode souligne la nécessité pour chaque dépositaire de ne pas déplacer une œuvre en dépôt sans l'accord du déposant.

### Tableau détaillé des plaintes

| DÉPOSANTS    | TOTAL DES PLAINTES | PLAINTES DÉPOSÉES | PLAINTES RESTANT A DÉPOSER |
|--------------|--------------------|-------------------|----------------------------|
| <b>Cnap</b>  | 7                  | 4                 | 3                          |
| <b>TOTAL</b> |                    |                   |                            |

Source : CRDOA

## Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

A ce titre, la gestion des dépôts d'œuvres d'art dans un département ressort d'abord de la responsabilité du préfet. La circulaire ministérielle du 10 février 2010 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans le réseau des préfectures et sous-préfectures requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des œuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

D'une manière plus générale, l'article R.2312-7 du code général de la propriété des personnes publiques précise que "les chefs des services déconcentrés de l'Etat et l'autorité compétente du ministère de la défense établissent, aux fins de récolement, et tiennent à jour un inventaire descriptif des biens mobiliers que l'Etat met à disposition des fonctionnaires et des agents publics pour les besoins de leurs fonctions".

Au-delà, les rapports établis par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

**A la suite de la publication de ce rapport, le Cnap va adresser aux dépositaires concernés un dossier documentaire (renseignements sur l'oeuvre et photographie) qui leur permettront de déposer plainte (3 plaintes restent à déposer).**

## **Annexe 1 : textes de références**

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
  - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
  - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
  - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
  - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

## Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

**Le récolement** vient du latin « *recolere* », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

**Bien localisé** : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

**Bien recherché** : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

**Bien restant à récoler** : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés des inventaires du déposant ni du dépositaire, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un CER, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.